ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 9871

Texte de la question

M Jean Giovannelli attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires etrangeres, sur la situation des Francais, salaries de societes etrangeres, travaillant en Cote-d'Ivoire. Cette categorie de citoyens, au regard de la protection sociale, est particulierement demunie lorsqu'elle revient en France. Ces personnes ne beneficient pas de la convention de securite sociale qui existe entre la France et la Cote-d'Ivoire. Les cotisations versees en Cote-d'Ivoire ne sont pas prises en compte en France et, si elles entendent faire valoir leur droit a la retraite, elles ne peuvent compter que sur leurs cotisations personnelles. En consequence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Les Francais travaillant en Cote-d'Ivoire pour le compte des societes francaises ou etrangeres sont soumis a la legislation ivoirienne. En contrepartie de cette affiliation, ils s'acquierent des droits a pension et beneficient des prestations du regime ivoirien de securite sociale sans aucune discrimination. A l'age de la retraite ou a l'issue de leur activite en Cote-d'Ivoire, ils peuvent reclamer soit le benefice d'une pension ivoirienne, par totalisation des periodes accomplies en France et en Cote-d'Ivoire, soit le transfert de leurs droits sur le regime francais de securite sociale dans le cadre des dispositions de coordination prises par la convention de securite sociale du 15 janvier 1985. Seule la procedure conventionnelle du detachement qui permet a un Francais de rester affilie a la securite sociale francaise lorsqu'il est envoye temporairement par son entreprise en Cote-d'Ivoire ne peut s'appliquer aux travailleurs francais occupes habituellement a l'etranger et envoyes en mission en Cote-d'Ivoire par une firme etrangere. En ce cas, en effet, il n'existe aucun rattachement possible au regime obligatoire francais, et les interesses relevent, comme les autres Francais expatries, du seul regime ivoirien auquel ils sont obligatoirement soumis.

Données clés

Auteur : M. Giovannelli Jean
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9871
Rubrique : Retraites : generalites
Ministère interrogé : affaires étrangères
Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 822